

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,20 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..) .....	8,90 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.375 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire (p. 1802).*

*Ordonnances Souveraines n° 3.376 à 3.383 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur leur demande, huit fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1803 à 1805).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.384 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1806).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.431 du 29 août 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Prague (République Tchèque) (p. 1806).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.432 du 30 août 2011 admettant le Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1806).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.433 du 2 septembre 2011 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1807).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.434 du 2 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 1807).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.435 du 2 septembre 2011 autorisant un Consul honoraire de Sainte-Lucie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1808).*

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.416 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, publiée au Journal de Monaco du 2 septembre 2011 (p. 1808).*

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.323 du 24 juin 2011 rendant exécutoire l'Amendement à l'Annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (A.C.O.B.A.M.S.), adopté à Monaco le 12 novembre 2011, publiée au Journal de Monaco du 22 juillet 2011 (p. 1808).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-469 du 5 septembre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1808).*

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2011-342 du 10 juin 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «QENS CRUISE S.A.M.» au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 17 juin 2011 (p. 1809).*

---

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté Judiciaire n° 2011-21 du 5 septembre 2011 accordant une autorisation exceptionnelle d'absence à une fonctionnaire. (p. 1809).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2011-2.689 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1809).*

*Arrêté Municipal n° 2011-2.710 du 5 septembre 2011 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1810).*

*Arrêté Municipal n° 2011-2.737 du 6 septembre 2011 réglant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation d'une journée «un dimanche à vélo», le dimanche 18 septembre 2011 (p. 1810).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1811).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1811).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2011-124 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1811).*

*Avis de recrutement n° 2011-125 d'un Rédacteur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) (p. 1811).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1812).*

---

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Appel à candidature pour la conception, la réalisation et la pose d'une œuvre d'art destinée à la décoration d'une construction publique (p. 1812).*

*Avis de recrutement d'un chargé de recherche en biologie polaire au Centre Scientifique de Monaco pour le Laboratoire Européen Associé «BioSensib», à contrat à durée déterminée de 3 ans à compter d'octobre 2011 (p. 1812).*

---

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Communiqué relatif à l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1813).*

---

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-071 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la halte garderie dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1813).*

---

#### INFORMATIONS (p. 1813).

---

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1814 à 1836).

---



---

### ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.375 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.730 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> France ARDISSON, épouse SACCO, Infirmière dans les établissements d'enseignement, cessera ses fonctions le 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.376 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.112 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Professeur d'Education Artistique dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Aimé CIAIS, épouse TIROLE, Professeur d'Education Artistique dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.377 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.849 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jacqueline DEBERNARDI, épouse GAUTIER, Professeur certifié dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.378 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.381 du 30 mars 1998 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et gestion dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Claude DUGAST, épouse GAUDFRIN, Professeur certifié d'économie et gestion dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.379 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.149 du 24 février 2011 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Hélène GERMAIN, épouse PRAT, Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.380 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.723 du 24 novembre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Martine LANTERI-MINET, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.381 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.075 du 17 octobre 2001 portant nomination et titularisation d'un Magasinier dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Claude ORDINAS, Magasinier dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.382 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.742 du 6 février 2001 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Paule RIPPET, Infirmière dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.383 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.725 du 27 avril 2010 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Joële ROBINI, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.384 du 1<sup>er</sup> août 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.805 du 25 mai 1990 portant nomination du Proviseur du Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1<sup>er</sup>, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 12 septembre 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Raymond XHROUET.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.431 du 29 août 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Prague (République Tchèque).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Oldrich UTTENDORFSKY est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Prague (République Tchèque).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.432 du 30 août 2011 admettant le Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.093 du 5 mars 2009 portant nomination du Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Geneviève VATRICAN, Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 septembre 2011.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M<sup>lle</sup> Geneviève VATRICAN.

## ART. 3.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, M<sup>lle</sup> Geneviève VATRICAN est maintenue en fonction pour exercer les fonctions de Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France jusqu'au 31 décembre 2011.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.433 du 2 septembre 2011 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 697 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Administrateur au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Ingrid BRYCH, Administrateur au Stade Louis II, est nommée en qualité de Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.434 du 2 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2009-28 du 13 octobre 2009 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sandra PISTONO, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 19 octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.435 du 2 septembre 2011 autorisant un Consul honoraire de Sainte-Lucie à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 21 juillet 2011 par laquelle M. le Ministre des Affaires Extérieures, du Commerce International et de l'Investissement de Sainte-Lucie, a nommé M. Ali BENNIS, Consul honoraire de Sainte-Lucie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ali BENNIS est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de Sainte-Lucie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.416 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, publiée au Journal de Monaco du 2 septembre 2011.*

Il fallait lire page 1773 :

.....

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Louis DE GEA, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Au lieu du 29 avril 2011.

Le reste sans changement.

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.323 du 24 juin 2011 rendant exécutoire l'Amendement à l'Annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.), adopté à Monaco le 12 novembre 2011, publiée au Journal de Monaco du 22 juillet 2011.*

Il fallait lire page 1492 :

Ordonnance Souveraine n°3.323 du 24 juin 2011 rendant exécutoire l'Amendement à l'Annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.), adopté à Monaco le 12 novembre 2010

Au lieu du 12 novembre 2011

.....  
page 1492 à l'Annexe, Article 1 a) : les Parties «élaborent et mettent en œuvre des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur l'état de conservation des Cétacés. En particulier, aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée dépasse 2,5 kilomètres» doit être substitué par :

«élaborent et mettent en oeuvre des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur l'état de conservation des cétacés. En particulier aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser des filets maillants dérivants» ;

Le reste sans changement

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2011-469 du 5 septembre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;



Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 591 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Alexia REALINI, épouse RAMIREZ, en date du 6 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Alexia REALINI, épouse RAMIREZ, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 septembre 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2011-342 du 10 juin 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «QCNS CRUISE S.A.M.» au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 17 juin 2011.*

Il fallait lire page 1166 :

.....  
- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) :

cette ligne est à supprimer.

Le reste sans changement.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté Judiciaire n° 2011-21 du 5 septembre 2011 accordant une autorisation exceptionnelle d'absence à une fonctionnaire.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution et notamment son article 46 ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le chiffre 4°) de l'article 24 et l'article 28 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 690 du 20 septembre 2006 portant nomination d'un Secrétaire en chef du Parquet Général ;

Vu la demande formée par M<sup>me</sup> Aline GRINDA, épouse BROUSSE ;

**Arrêtons :**

Une autorisation exceptionnelle d'absence est accordée, sur sa demande, à M<sup>me</sup> Aline GRINDA, épouse BROUSSE, Secrétaire en chef du Parquet Général, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 décembre 2012.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq septembre deux mille onze.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Directeur des Services Judiciaires,  
PH. NARMINO

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2011-2689 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2385 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent technique dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1131 du 27 mars 2009 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2814 du 21 septembre 2010 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Olivier LABARRERE, tendant à être placé en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Olivier LABARRERE, Technicien au Service Informatique, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 2 novembre 2011.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-2710 du 5 septembre 2011  
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-097 du 16 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Assistant Socio-Educatif dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu sa demande en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Georges FAIVRE est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 septembre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 septembre 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2011-2737 du 6 septembre 2011  
réglementant le stationnement et la circulation des  
véhicules à l'occasion de l'organisation d'une journée  
«un dimanche à vélo», le dimanche 18 septembre  
2011.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la semaine de la mobilité, une journée «un dimanche à vélo» est organisée le dimanche 18 septembre 2011 de 10 heures à 18 heures.

## ART. 2.

Dans le cadre de cette journée, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules en ville sont arrêtées.

## ART. 3.

Le dimanche 18 septembre 2011 de 06 heures à 19 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (restaurant La Rose des Vents) et son n° 22 (hôtel le Méridien).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

## ART. 4.

Le dimanche 18 septembre 2011 de 09 heures à 19 heures, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (restaurant La Rose des Vents) et son n° 22 (hôtel le Méridien).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours, aux vélos et aux personnes pratiquant le patin à roulettes ou autres jeux comparables.

## ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de l'avancée et du déroulé de cette manifestation.

## ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 septembre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 septembre 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2011-124 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine de l'économie ou de la finance ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou à défaut disposer d'une expérience professionnelle de deux années liée au monde de l'entreprise ;
- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel) ;
- pratiquer couramment la langue anglaise, la pratique de la langue italienne serait souhaitée ;
- justifier de connaissances de l'environnement économique monégasque.

*Avis de recrutement n° 2011-125 d'un Rédacteur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE).*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans les domaines des mathématiques ou de la statistique ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- posséder des notions d'économie ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la maîtrise d'outils informatiques appliqués aux statistiques serait un plus.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 29, rue Comte Félix Gastaldi, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 44 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 900,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites :  
Agence GRAMAGLIA ;  
9, avenue Princesse Alice  
98000 Monaco

Téléphone : 92.16.59.00

Horaires de visites : Lundi 12 septembre 2011 à 14 h  
Mercredi 14 septembre 2011 à 13 h 30  
Lundi 19 septembre 2011 à 14 h  
Mercredi 21 septembre à 13 h 30

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 septembre 2011.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un appartement sis à la Villa Montplaisir, 4, Chemin de la Turbie, 1<sup>er</sup> étage, composé de 3 pièces, d'une superficie de 74,28 m<sup>2</sup> et 42,96 m<sup>2</sup> de terrasse.

Loyer mensuel : 2.850 Euros hors charges.

Les personnes intéressées peuvent contacter le propriétaire représenté par l'Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.52.52.

Visites les mercredis 14 et 21 septembre de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 septembre 2011.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Appel à candidature pour la conception, la réalisation et la pose d'une œuvre d'art destinée à la décoration d'une construction publique.*

Dans le cadre de la procédure relative à la décoration des constructions publiques, le présent appel à candidature a pour objet la conception, la réalisation et la pose d'une œuvre d'art pour le Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'intervention artistique se situera sur les trois murs bordant la cour à ciel ouvert du service de Psychiatrie I.

Peut participer à cette consultation tout artiste majeur, monégasque ou résidant en Principauté depuis plus de cinq années.

Un dossier de consultation qui comprendra les pièces suivantes sera remis aux candidats :

- le règlement de la consultation,
- le dossier artistique détaillé.

Ce dossier pourra être retiré à la Direction des Affaires Culturelles, à compter du 12 septembre 2011.

Les dossiers de réponse à la consultation devront être impérativement déposés - contre récépissé - à la Direction des Affaires Culturelles, avant le 11 novembre 2011, à 16 heures.

*Avis de recrutement d'un chargé de recherche en biologie polaire au Centre Scientifique de Monaco pour le Laboratoire Européen Associé «BioSensib», à contrat à durée déterminée de 3 ans à compter d'octobre 2011.*

Développement, gestion et coordination de projets de recherche.

Thèmes de recherche : Etude de l'impact des changements climatiques sur les manchots antarctiques.

Objectifs :

- déterminer les capacités d'adaptation des manchots aux changements climatiques et les limites de cette adaptation au niveau des individus et des populations ;
- prédire le devenir des populations de manchots en fonction des scénarios climatiques du GIEC ;
- utiliser les manchots comme bioindicateurs de l'impact des changements climatiques sur les écosystèmes de l'océan austral.

Compétences requises sur le poste :

- doctorat en Biologie. Connaissances approfondies en écologie comportementale et écologie évolutive, dynamique des populations et démographie, analyses biostatistiques et modélisation ;
- séjours postdoctoraux dans des pays étrangers ;
- publication dans des journaux internationaux de rang A (à comité de lecture) ;
- expérience en encadrements (Licence, Masters et Thèses), en gestion d'équipe et de programmes de recherche sur le terrain ;

- expériences de terrain dans les régions polaires ou subpolaires ;
- implication dans un réseau de collaborations internationales ;
- maîtrise de la langue anglaise.

Curriculum Vitae à déposer avant le 23 septembre 2011 à l'adresse suivante : cgaziello@centrescientifique.mc

ou au Centre Scientifique de Monaco, 7, rue Honoré Labande, Villa les Pins, Bloc C - MC 98000 Monaco.

---

### **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

---

*Communiqué relatif à l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.*

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un examen au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat tel que prévu par l'article 3 de la loi n° 1047 du 28 juillet 1982 et par les articles 3 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 8089 du 17 septembre 1984 modifiée par l'ordonnance n° 1692 du 24 juin 2008, sera organisé au Palais de Justice le 19 octobre 2011 et le 9 novembre 2011.

Un arrêté en ce sens a été publié au Journal de Monaco du 15 juillet 2011.

Les personnes remplissant les conditions légales qui souhaiteraient se présenter à cet examen sont priées de se manifester auprès du Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires.

---

### **MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-071 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte Garderie dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Halte Garderie est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **INFORMATIONS**

---

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*  
Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Sporting Monte-Carlo*  
Le 10 septembre, à 21 h,  
Concert de Richard Lord and Friends - Sixties'n Jazz. En première partie, one man show avec Arnaud Tsamère.

*Grimaldi Forum - Salle des Princes*  
Le 27 septembre, à 20 h 30,  
Forum Monaco : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lorin Maazel avec Olga Scheps, piano. Au programme : Grieg et Dvorak.

*Cathédrale de Monaco*  
Le 19 septembre, à 20 h,  
Concert sur le thème «Vienne à Monaco» par l'Orchestre du Wiener Philharmoniker, le Chœur de la Cathédrale de Fribourg sous la direction de Pierre-Georges. Au programme : Mozart, Haydn et Schubert.

*Théâtre Princesse Grace - Salle du Ponant*  
Le 30 septembre, à 21 h,  
Grande Revue Brésilienne - voyage au cœur du Brésil avec ses danses et coutumes au profit des enfants défavorisés de Casa do Menor Brésil.

*Port Hercule*  
Du 21 au 24 septembre, de 10 h à 18 h 30,  
21ème Monaco Yacht Show - Leader Mondial des salons de grande plaisance.

#### **Expositions**

*Musée Océanographique*  
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,  
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 22 novembre,  
Exposition «L'Histoire du Mariage Princier» présenté par Stéphane Bern.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 17 septembre,

Exposition de photographies par Hervé Alexandre.

Du 21 septembre au 8 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de l'artiste-peintre espagnole Patricia Soler.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

*Galerie l'Entrepôt*

Du 12 septembre au 4 octobre, de 15 h à 19 h,

Exposition collective sur le thème «Graffiti Issue» par M. One Teas.

*Galerie Marlborough Monaco*

Le 9 septembre, de 11 h à 18 h,

Sauf les week-ends et jours fériés

Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes renommés.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition de photographies et aquarelles sur le thème «Flore des Alpes Maritimes et de Monaco», en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 11 septembre, de 10 h à 20 h,

Rassemblement des portraits, sur le thème «Fastes et Grandeurs des Cours en Europe». Rassemblement des portraits, sculptures, objets, meubles, porcelaines, orfèvres, costumes de cour et bijoux du XVI<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle.

Jusqu'au 11 septembre,

Exposition de photographies et aquarelles sur le thème «Flore des Alpes-Maritimes et de Monaco» en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

*Salle du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition de photographies sur le thème «Les Femmes victimes de conflits» de Nick Danziger.

*Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque*

Le 23 septembre,

Only Watch 2011, vente aux enchères au bénéfice de la Recherche sur la Myopathie de Duchenne durant le Monaco Yacht Show.

**Congrès***Auditorium Rainier III*

Jusqu'au 15 septembre,

55<sup>ème</sup> Rendez-vous de Septembre des Assureurs.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 11 septembre,  
Coupe Santero - Stableford.

Le 18 septembre,

Les Prix Fulchiron - 3 clubs et 1 putter Stableford.

Le 25 septembre,

Coupe Ribolzi - Medal.

*Stade Louis II*

Le 9 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / Angers SCO.

Le 20 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / AC Arles-Avignon.

Le 30 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / CS Sedan.

*Baie de Monaco*

Du 14 au 18 septembre,

X<sup>ème</sup> Monaco Classic Week, organisé par le Yacht Club de Monaco.




---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 juillet 2011, enregistré, le nommé :

- SHARPE Wayne, né le 20 avril 1957 à Melbourne (Australie), de Sydney Allan et de HARDY Leonie Gladis, de nationalité australienne, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 septembre 2011, à 9 heures 30 :

Sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 2 et 5 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Pour extrait  
P/ Le Procureur Général,  
G. DUBES.

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 juin 2011 enregistré, le nommé :

- STANCIU Antonie Vasile, né le 17 juin 1977 à Curtea de Arges (Roumanie), de Vasile et de STANCIU Angela, de nationalité roumaine, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 septembre 2011, à 9 heures 30 :

Sous la prévention de vols.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325, 26 chiffre 4 et 27 du Code pénal.

Pour extrait  
Le Procureur Général,  
J.P. DRENO.

---

**GREFFE GENERAL**

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque TEKWORLD a prorogé jusqu'au 7 février 2012 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 septembre 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RESILIATION ANTICIPEE  
DE BAIL COMMERCIAL**

---

*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 août 2011, M. Paul BOISBOUVIER, domicilié 33, avenue Saint-Charles, à Monaco, et M. Jean BOISBOUVIER, domicilié 2, boulevard de France, à

Monaco, et la société en commandite simple dénommée «CANET ET CIE», ayant son siège 4, boulevard de France, à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée du bail profitant à cette dernière relativement à un local sis à Monaco 4, boulevard de France, composé de magasin avec arrière-magasin au rez-de-chaussée et deux locaux à usage de laboratoire sis aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sols, à compter du 29 août 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 septembre 2011,

Mr Jean-Louis CAMPORA, conseil, domicilié 44 bld d'Italie, à Monaco, a cédé, à M. Francis CARPIAUX, administrateur de société, domicilié 15 bld Louis II, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant de l'immeuble «PALAIS SAINT JAMES» sis 3/5, Av. Prsse Alice, à Monte-Carlo, comprenant :

- un grand magasin au r-d-c de l'immeuble, en façade, à l'aspect Est, sur l'Av. Princesse Alice, formant le 1<sup>er</sup> étage sur la même avenue, à l'aspect Midi ;

- et un local au r-d-c dudit immeuble, à l'angle Sud-Est dudit immeuble, sous le magasin sus-désigné, par suite de la déclivité de l'Av. Princesse Alice et auquel on ne peut, en conséquence, accéder que par le grand magasin, au moyen d'un escalier intérieur.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, par le notaire soussigné, M. François HA TAM DAN, retraité, et M<sup>me</sup> Thi Diêp NGUYEN, commerçante, son épouse, domiciliés 19 rue Raiberti, à Nice, et la «Société Civile Immobilière ALFRED 2011», avec siège 1 Allées Crovetto Frères, à Monaco, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à M. et M<sup>me</sup> HA TAM DAN relativement à des locaux sis 11 bis bd Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE  
DE BAIL COMMERCIAL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par le notaire soussigné et M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, également notaire à Monaco, le 5 septembre 2011, la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, et Monsieur Marco FIER, commerçant, domicilié 4, Avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont procédé à la résiliation anticipée à effet du 5 septembre 2011 du bail profitant à ce dernier relativement à un magasin portant le numéro 7, sis à Monte-Carlo dans la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE  
DE BAIL COMMERCIAL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 septembre 2011, la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, et M. Michael Brian McKEE, commerçant, domicilié 2, rue Honoré Labande à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée à effet du 5 septembre 2011 du bail profitant à ce dernier relativement à des locaux sis à Monte-Carlo, dans la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«COMPAGNIE MARITIME  
MONEGASQUE»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 février 2011 prorogé par celui du 6 juin 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 décembre 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.



**STATUTS****TITRE I****FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER.***Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.***Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE».

**ART. 3.***Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.***OBJET*

La société a pour objet, à l'exclusion de la gestion et de l'administration de structures immatriculées à l'étranger et qui ne lui sont pas affiliées :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion et administration de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

**ART. 5.***Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II****CAPITAL - ACTIONS****ART. 6.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL****a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

*RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre

recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et Obligations attachés aux Actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.  
*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.  
*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV  
*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V  
*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

#### ART. 19.

##### *Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 23 février et 6 juin 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«COMPAGNIE MARITIME  
MONEGASQUE»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE», au capital de 150.000 € et avec siège social 1, Av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 décembre 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (1<sup>er</sup> septembre 2011),

ont été déposées le 9 septembre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«SUNDREAM S.A.M.»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 mai 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

—  
**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «SUNDREAM S.A.M.».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*OBJET*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- l'exploitation de fonds de commerce de restaurant, bar, salon de thé et traiteur ;

- le conseil et le management dans le domaine des activités ci-dessus mentionnées ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*ART. 6.  
*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.  
*Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

*RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.



Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son

intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et Obligations attachés aux Actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

## ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs,

dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et

examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*COMPOSITION, TENUE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

## ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un janvier deux mille douze.

## ART. 19.

*Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 5 septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**SUNDREAM S.A.M.**»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SUNDREAM S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social «Le Mirabeau», 1, Avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 17 mai 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 septembre 2011.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 septembre 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 septembre 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 septembre 2011),

ont été déposées le 9 septembre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**S.A.M. BOUTSEN AVIATION**»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. BOUTSEN AVIATION» ayant son siège 41, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

«La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

- la commission, le courtage, la représentation et le management de tous aéronefs exclusivement civils, de pièces détachées et matériel aéronautique, destinés à une clientèle internationale, privée ou sociétaire, à l'exclusion d'activités relevant du travail aérien ou du transport public et, à titre accessoire, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente desdits aéronefs ;

- toutes activités d'assistance et de recherche de clientèle pour toutes compagnies aériennes publiques ou privées ainsi que tous services annexes ou complémentaires ;

- la location d'aéronefs coque nue, étant précisé que le pilote du locataire est titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité que les marques d'immatriculation) ;

Toutes activités de décoration, d'aménagement d'aéronefs, et à titre accessoire, toutes opérations d'achat et de vente de matériels et d'articles d'ameublement et de décoration s'y rapportant ; et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet susvisé».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 29 août 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«SECRETARIAT ET SERVICES»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2011 les actionnaires de la société anonyme monégasque «SECRETARIAT ET SERVICES» ayant son siège 19, rue Grimaldi à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 2.

«La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de toute personne physique ou morale, privée ou publique :

1) La délégation, de façon permanente ou intérimaire, de personnel d'entreprise de toute qualification ainsi que l'organisation et l'exécution de travaux logistiques, administratifs et de secrétariat et à titre accessoire, l'aide à la personne.

2) La prestation de services dans le cadre de l'objet défini ci-dessus, ainsi que toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 2 septembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«TeLIS»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «TeLIS» ayant son siège 14, Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

«La société a pour objet :

La conception, réalisation, maintenance, achat, vente, commissions, location, de réseaux et plates-formes informatiques, de matériels, de logiciels, de systèmes assurant la convergence voix-données-images, de plates-formes intégrant des applications avancées utilisant notamment l'Internet et toutes prestations pouvant s'y rattacher, ainsi que tous travaux électriques de courants faibles et s'agissant des courants forts, uniquement dans le cadre d'un contrat englobant courants forts et courants faibles.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juillet 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 1er septembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

(SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE)  
«S.C.S. Serge ONOFRI & Cie»

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juin 2011, réitéré le 2 septembre 2011 par acte du même notaire,

I. - M. Serge ONOFRI, demeurant 37 Av de Varavilla, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M), a cédé à un associé commanditaire 1 PART sociale de 152,45 Euros de valeur nominale, numérotée 100, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Serge ONOFRI & Cie», au capital de 15.245 Euros, avec siège social 14, Rue de La Turbie à Monaco.

A la suite de ladite cession le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- à concurrence de 99 PARTS numérotées de 1 à 99 à M. Serge ONOFRI ;

- et à concurrence de 1 PART numérotée 100 à l'associé commanditaire.

II.- En suite de cette cession les associés ont transformé ladite société en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ASSISTANCE MAISON S.A.R.L.»

Objet : Entretien, réparation, décoration, dépannage, intervention à domicile dans le domaine de l'électricité, plomberie, maçonnerie, peinture, revêtements mur et sol, menuiserie, nettoyage, chauffage, sanitaire, climatisation, équipement de cuisine, carrelage, couverture, zinguerie, courant faible, la téléphonie et le routage téléphonique, ainsi que l'achat, la pose et la vente en gros et demi-gros de tous matériaux et accessoires s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 30 années à compter du 24 février 1995.

Siège : demeure fixé 14, Rue de La Turbie à Monaco.

Capital : 15.245 Euros, divisé en 100 parts d'intérêt de 152,45 Euros.

Gérant : M. Serge ONOFRI, susnommé.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Signé : H. REY.

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 août 2011, la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIERES», en abrégé «S.A.E.H.», au capital de 150.000 €, avec siège 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo a résilié tous les droits locatifs profitant à la S.A.M. «EPICURE», au capital de 150.000 €, avec siège «Le Prestige», 24, chemin des Révoires, à Monaco, relativement à des locaux commerciaux sis au rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble «LE MIRABEAU», situé 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la «S.A.E.H.», dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 septembre 2011.

Maître Thomas GIACCARDI  
Avocat-défenseur  
6 boulevard Rainier III - Monaco

**AGENCE EUREKA**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 avril 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. AGENCE EUREKA.

Objet : Transaction sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée: 99 ans.

Siège : 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 625.000 euros divisé en 625 parts de 1.000 euros chacune.

Cogérantes :

- Madame Sybille SABET, domiciliée à Monaco, 24, avenue Princesse Grace,

- Madame Marie MANDEL, domiciliée à Monaco, 10, boulevard Princesse Charlotte.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

---

Maître Thomas GIACCARDI  
Avocat-défenseur  
6 boulevard Rainier III - Monaco

---

### APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

---

#### *Première Insertion*

---

Suivant acte sous seing privé en date du 14 avril 2011, enregistré à Monaco le 20 avril 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «AGENCE EUREKA».

Madame Marie MANDEL, domiciliée 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de transaction sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers, exploité 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 2011.

---

## SOLUDOC

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 avril 2011, enregistré à Monaco le 27 avril 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. SOLUDOC.

Objet social : La société a pour objet :

Création et commercialisation de logiciels. Vente ou location de matériel et logiciel aux professionnels. Prestation de service de maintenance, conseil et audit en matière d'informatique et bureautique. Organisation et délivrance de formation en matière informatique. Stockage de données sécurisées.

Durée : 99 années.

Siège social : «Le Coronado» 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital social : 15 000 euros.

Gérants : M<sup>me</sup> ELENA Martine et M. CURCIO Dominique.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 août 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

---

## U-BOAT MONTE-CARLO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 avril 2011 enregistré à Monaco les 11 mai et 4 août 2011, folio 39V, case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «U-BOAT MONTE-CARLO», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 26, avenue de la Costa, ayant pour objet :



La vente de montres et accessoires de la marque U-BOAT et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Abramo FONTANA, associé, demeurant Via del Brennero Nord 4168 à Lucca-Piaggione (Italie), avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

---

### **BALDO & PARLI REAL ESTATE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 3, rue Langlé - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 11 juillet 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social du 3, rue Langlé au 19, Quai Jean-Charles Rey, «Le Cimabue» à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

---

### **S.A.R.L. FACTORY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 60.000 euros  
Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 août 2011, enregistrée le 17 août 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 août 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

---

### **IRIS DEVELOPPEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juillet 2011, enregistrée à Monaco le 3 août 2011, folio Bd 84V, Case 2, les associés de la société à responsabilité limitée S.A.R.L. IRIS DEVELOPPEMENT ont décidé de transférer le siège social du 1, avenue Henry Dunant au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

---

### **S.A.R.L. JUST FOR YOU**

«Home Management»  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : Est-Ouest -  
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale des associées en date du 1<sup>er</sup> août 2011, enregistrée à Monaco le 18 août 2011, Folio 15R Case 2, il a été décidé le transfert du siège social au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1er septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

---

**U PICIN TOCU**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 140.000 euros  
Siège social : 7, rue des Princes /  
1, rue Louis Notari - Monaco

—  
**MISE EN DISSOLUTION  
ERRATUM**  
—

Le siège de la Liquidation est fixé au domicile du Liquidateur, Madame Hélène AVIAS qui demeure à Monaco - 13, rue Princesse Florestine.

Un exemplaire enregistré du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

**PSP MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

—  
**DISSOLUTION ANTICIPEE**  
—

Aux termes d'une délibération en date du 10 août 2011, enregistrée à Monaco le 25 août 2011, F°Bd 97V Case 4, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 10 août 2011 ;

- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée M. Thierry HUGUET, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : c/o SNC BRANADO CONSULTING, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 septembre 2011.

Monaco, le 9 septembre 2011.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
«M.D.V.»**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.061.250,00 euros  
Siège social : 9, avenue du Prince Albert II - Monaco

—  
**AVIS DE CONVOCATION**  
—

Les actionnaires de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE «M.D.V.», sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira chez FIMEXCO - Le Patio Palace - 41, avenue Hector Otto, le lundi 26 Septembre 2011 à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31.03.2011 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et ratification de la démission d'un Administrateur ;

- Nomination d'un nouvel Administrateur ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Ratification des indemnités de fonction allouées aux administrateurs ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATIONS**

—  
**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**  
—

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 juillet 2011 de l'association dénommée «TAO Centre d'Etudes et Applications».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, «Le Château Périgord II», 6, Lacets Saint Léon, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«l'étude et l'application de méthodes pour le travail sur soi-même sous forme d'exercices pratiques destinés au bien être physique et mental, par le biais de cours de formation, de stages, de conférences et d'événements artistiques et d'expositions».

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 août 2011 de l'association dénommée «Inter Club Monte Carlo».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Garfid & Partner Sarl, 33, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de permettre à ses membres de participer à des activités centrées sur le développement de la notoriété du club F.C. Internationale di Milano et de ses représentants sportifs, culturels et économiques à Monaco et dans le monde, et notamment :

- promouvoir, animer l'esprit du football dans l'intérêt du club F.C. Internationale di Milano ;

- contribuer à une bonne image de ce club, valoriser et soutenir son équipe, ses joueurs, et son encadrement technique et administratif.

Les moyens d'actions de l'association sont : publications, réunions, organisation de voyages et de déplacements en vue d'assister à des matchs de football et de soutenir l'équipe du club F.C. Internationale di Milano».

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 septembre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.688,31 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.287,09 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.627,20 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,72 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.413,58 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.996,00 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.667,72 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.952,42 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.244,00 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.113,38 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.184,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.175,88 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	848,46 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	726,31 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,70 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.092,82 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.217,15 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	741,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 septembre 2011
Capital Long Terme Parts P Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.101,27 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	306,66 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.779,61 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	916,45 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.888,33 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.578,53 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	828,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	572,75 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.234,83 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.130,45 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.099,07 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	47.139,35 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	474.208,95 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	927,49 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 septembre 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.838,98 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	541,07 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

*imprimé sur papier 100% recyclé*

